

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : «L'audit sur l'Office du logement doit être distribué aux députés, évalué dans ses effets pervers et amener l'Etat à améliorer son fonctionnement»

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 octobre 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite selon la teneur en annexe.

1. La LIPAD, que le Conseil d'Etat applique avec rigueur, promeut la transparence. Elle n'implique toutefois pas un droit absolu à l'accès aux documents. Les restrictions ne sont pas définies par la nature des documents en jeu, mais bien par les intérêts en présence, publics et privés, qui peuvent s'opposer à la diffusion de documents. Il va de soi que le Conseil d'Etat s'inscrit pleinement dans la volonté exprimée par la loi, son appréciation ne pouvant à l'évidence pas être dictée par des considérations autres que celles prévues par celle-ci. Si le Conseil d'Etat a à l'esprit l'intérêt public à l'accès aux documents, il faut convenir que cet intérêt ne saurait être confondu avec l'intérêt du public, comme celui d'un lectorat, tel que peut le percevoir par exemple un éditeur de presse. S'agissant d'une pesée des intérêts, on peut parvenir à des résultats différents sans que cela procède d'une méconnaissance de la loi, ni d'une volonté de la contourner. Dans le cas particulier, il est d'ailleurs à relever que le Tribunal administratif, dans son arrêt du 28 septembre 2004, n'a pas reproché à l'autorité d'avoir ignoré la loi, il a simplement procédé à une analyse différente des intérêts en jeu.
2. Tous les député-e-s, ainsi que des tiers, qui en ont fait la demande, ont reçu un tirage du document dont il s'agit.
3. L'audit diligenté était de nature relationnelle. Cela signifie notamment que son objectif était de permettre aux collaborateurs d'exprimer leur malaise lorsqu'il en existait un. Du point de vue de la méthode, cela a impliqué des entretiens avec l'ensemble des collaborateurs dont l'audit n'est qu'une transcription synthétique. Les allégations qui s'y trouvent, en tant qu'elles portent sur l'organisation, n'ont pas fait l'objet d'une analyse tendant notamment à en établir la véracité, puisque tel n'était pas l'objet de la démarche. Dans cette mesure, le Conseil d'Etat n'avait pas à prendre des mesures précises. Cela étant, il a tiré les conséquences qui s'imposaient en terme de relations au sein de l'ex Office cantonal du logement en désignant une nouvelle équipe de direction qui est en place depuis le 1^{er} mars dernier. Le fonctionnement de la Direction du logement donne aujourd'hui satisfaction et il est à relever que l'Inspection cantonale des finances, mandatée par la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil sur l'évaluation et le calcul du revenu déterminant, ainsi que l'application des directives en matière de fixation des surtaxes pour les locataires de logements subventionnés., a rendu un rapport positif le 30 août dernier.

4. Les dysfonctionnements dont il s'agit sont heureusement exceptionnels. Les structures de fonctionnement internes, dont celles de contrôles, sont en principe suffisantes pour déceler les problèmes usuels. Il serait évidemment disproportionné de mettre en place des moyens permanents de détection pour des cas extraordinaires.
5. Les audits relationnels, comme tout audit, peuvent avoir bien entendu des effets pervers. Il convient toutefois de considérer, en premier lieu, qu'ils peuvent permettre d'apaiser une situation de tensions. Parmi les effets pervers, il peut y avoir un détournement du but de la démarche. Tel est notamment le cas lorsqu'il y a une exploitation de ce type de rapport qui excède le cadre propre à ce genre d'interventions. Ainsi, sur le plan organisationnel, on ne peut pas tirer d'un audit relationnel plus que la nécessité de modifier des dynamiques de structure, cas échéant par la modification des structures. On se doit, cela étant, de garder à l'esprit que le fonctionnement de la structure doit être analysé pour lui-même, sous peine en effet de compromettre le dynamisme des agents publics. Un autre effet pervers est la rémanence de l'image liée à un tel audit; il peut être très fastidieux pour une structure dont la dynamique a été changée, voire dont la composition a été modifiée, d'être confrontée à des images dépassées. Ce sont les raisons pour lesquelles la méthodologie et les conditions d'exercice de ce genre d'audits seront à l'avenir examinées avec une attention accrue.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé une heure pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer